



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Soixante-douzième session**  
Point 137 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Projet de budget-programme**  
**pour l'exercice biennal 2018-2019**

## **Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [71/272](#), datée du 23 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements de dépenses d'un montant maximal de 2,8 millions de dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 et l'a prié de lui présenter, au cours de la partie principale de sa soixante-douzième session, des renseignements sur les engagements qu'il aura contractés et des informations actualisées sur le financement durable du Tribunal. Il indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée, expose les possibilités qui s'offrent en matière d'arrangements financiers à venir et contient une demande de subvention d'un montant de 5 931 800 dollars pour permettre au Tribunal de continuer de s'acquitter de son mandat au cours de l'exercice biennal 2018-2019.

\* [A/72/150](#).



## I. Introduction

1. Aux termes de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont financées au moyen de contributions volontaires versées par la communauté internationale. Les parties et le Comité de contrôle peuvent cependant envisager des solutions de remplacement, le mode actuel de financement continuant de poser de sérieuses difficultés car il n'assure pas la viabilité du Tribunal et ne lui permet pas de s'acquitter pleinement de ses fonctions. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur des subventions provenant du budget ordinaire.

2. Dans sa lettre datée du 25 juillet 2017 (S/2017/665), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contributions volontaires ne suffiraient pas à financer les travaux du Tribunal spécial résiduel au-delà de 2017. Il a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée générale que les coûts de fonctionnement du Tribunal pour l'exercice biennal 2018-2019 soient financés au moyen d'une subvention au titre du budget-programme statutaire. Il était précisé qu'il devait s'agir d'une mesure temporaire visant à résoudre la situation financière actuelle.

3. Dans sa réponse en date du 1<sup>er</sup> août 2017 (S/2017/666), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris bonne note de l'intention exprimée dans sa lettre.

4. En 2016, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale une subvention de 2 980 500 dollars pour financer l'exécution du mandat du Tribunal spécial résiduel en 2017. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/71/386) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/71/613), l'Assemblée, dans sa résolution 71/272 du 23 décembre 2016, a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements de dépense d'un montant maximal de 2,8 millions de dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Elle a en outre souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif, notamment la recommandation tendant à ce qu'elle demande au Secrétaire général d'analyser plus en détail les différentes possibilités de financement des activités à venir du Tribunal et de mettre au point de nouvelles solutions à cet égard. Elle a ainsi prié le Secrétaire général de lui faire rapport, au cours de la partie principale de la soixante-douzième session, sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses, en y incluant des informations actualisées sur le financement durable du Tribunal. Aussi le présent rapport traite-t-il de l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 et sur le financement durable du Tribunal.

5. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Tribunal spécial résiduel avait reçu un total de 150 000 dollars en contributions volontaires, mais aucune autre contribution n'avait été annoncée. Par conséquent, les fonds provenant de contributions volontaires seront insuffisants pour permettre au Tribunal de poursuivre ses activités au cours de l'exercice biennal 2018-2019, malgré l'intensification des efforts déployés par le Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais, les principaux donateurs du Tribunal, y compris les États membres du Comité de contrôle et les dirigeants du Tribunal, afin de mobiliser des contributions volontaires. En conséquence, des fonds supplémentaires d'un montant de 5 931 800 dollars seront nécessaires à l'activité du Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019.

## II. Historique

6. Le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui avait été créé en 2002 en application de la résolution 1315 (2000), dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la plus lourde part de responsabilité pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes considérés comme tels en vertu des lois sierra-léonaises, commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Tribunal spécial a inculpé 13 personnes, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Neuf inculpés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.

7. Le Tribunal spécial a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Parmi ces importantes fonctions actuellement en cours, on compte les suivantes : supervision de l'exécution des peines; révision des condamnations et acquittements; instruction des procédures d'outrage au tribunal ou renvoi devant la juridiction nationale; protection et accompagnement des témoins et victimes; entretien, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial ainsi que de ses propres archives; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve et les réclamations; aide juridictionnelle en défense dans le cadre des procédures portées devant le Tribunal spécial résiduel; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son dossier n'est pas renvoyé devant la juridiction nationale compétente.

8. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et une antenne à Freetown chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins, ainsi que de la coordination des questions de défense. Conformément à l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, les arrangements actuels concernant l'emplacement du Tribunal resteront en vigueur jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

## III. Progrès accomplis

### A. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone : structure et systèmes

9. Depuis que le Tribunal spécial résiduel a amorcé ses travaux, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des progrès continuent d'être réalisés s'agissant de l'examen et de l'amélioration des structures et des systèmes nécessaires à son bon fonctionnement. Sont actuellement en cours de révision les politiques relatives au personnel, notamment en ce qui concerne l'indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au Tribunal. En outre, à la 3<sup>e</sup> séance plénière, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016, certaines modifications ont été

apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial résiduel, notamment à l'article 26, pour permettre le vote par procuration aux séances plénières, au moyen d'instructions écrites.

10. En mai 2017, le Tribunal spécial résiduel a entrepris la révision de son règlement sur la détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sous son autorité. Le règlement révisé est censé remplacer le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou autrement détenues sous l'autorité de ce dernier, qui a été modifié pour la dernière fois le 14 mai 2005. Ce texte traite spécifiquement de la supervision par le Tribunal spécial résiduel, au titre du paragraphe 2 de l'article 23 du Statut de ce dernier, des conditions d'exécution des peines prononcées contre les personnes déclarées coupables. Pour ce faire, le Tribunal fait fond sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 et annexé à sa résolution 70/175. Ce projet est en cours de réalisation et devrait être mené à bien avant la fin du mois de juin 2018.

## **B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel**

11. Le Tribunal spécial résiduel continue d'exécuter les fonctions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone à titre résiduel, notamment en ce qui concerne la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la surveillance des libérations conditionnelles, la réception des demandes émanant des parquets nationaux et tendant à l'obtention de renseignements ou d'éléments de preuve, ainsi que la gestion et la conservation des archives. En outre, le Tribunal spécial résiduel se charge d'instruire les procédures ad hoc qui surviennent de temps à autre. On trouvera ci-après une vue d'ensemble de ces activités.

### **1. Protection des victimes et des témoins**

12. Conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins continue d'offrir ses services à une centaine de témoins en Sierra Leone et à l'extérieur, et maintient à leur égard des informations actualisées grâce à des contacts réguliers. Il a également effectué à l'échelle nationale, au cours du deuxième semestre de 2016 et du premier trimestre de 2017, une évaluation de la menace à laquelle font face les témoins, y compris ceux qui se trouvent au Libéria. Le Greffier a chargé un expert, l'ancien Chef de bureau du Tribunal spécial, de superviser l'évaluation et de mener l'enquête. On a ainsi procédé à une évaluation complète des besoins des témoins et des victimes, notamment sur le plan psychosocial et en matière d'appui et de sécurité. Cette étude a mis en lumière l'existence d'une menace dont le niveau était très élevé pour certains témoins, alors qu'il s'était stabilisé ou avait diminué pour d'autres. Les élections à venir au Libéria et en Sierra Leone, en octobre 2017 et en mars 2018, respectivement, font peser des risques accrus sur la sécurité de certains témoins. Entre-temps, le Bureau continue à mettre en œuvre des mesures de protection, telle la réinstallation, et fournit une assistance médicale et sociale aux témoins vulnérables, y compris la prise en charge d'interventions chirurgicales, selon que de besoin.

13. Au début de 2017, le Bureau a également effectué des missions dans diverses régions de Sierra Leone, afin d'obtenir les vues des victimes et des témoins concernant la demande de libération conditionnelle d'Allieu Kondewa, qui a été reconnu coupable par le Tribunal spécial.

## 2. Procédures judiciaires et administratives

14. Le Tribunal spécial résiduel continue de se charger de diverses procédures judiciaires et administratives, notamment en ce qui a trait aux demandes de libération conditionnelle et aux audiences relatives à la violation et à l'exécution des conditions de libération. En outre, comme il est mentionné plus haut, le 21 septembre 2016, Allieu Kondewa, ancien membre et Prêtre suprême des Forces de défense civile, qui a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à 20 ans d'emprisonnement, a présenté au Président du Tribunal une requête tendant à la détermination de son admissibilité à la libération conditionnelle. La requête a été déposée sous le régime des articles 2 et 3 de la Directive pratique relative à la libération conditionnelle des personnes déclarées coupables par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le 2 décembre 2016, le Président a conclu que M. Kondewa était admissible à la libération conditionnelle, étant donné qu'il avait, entre autres, purgé les deux tiers de sa peine et satisfait à diverses conditions. Le 29 mai 2017, il a fait droit à la demande de libération anticipée, laquelle est assujettie à plusieurs conditions, notamment le maintien de M. Kondewa en détention pour une nouvelle période de dix mois, à compter du 29 mai 2017, pendant laquelle l'intéressé est tenu de suivre des activités de formation spécifiques concernant, entre autres, les droits de l'homme et les règles de comportement du citoyen sierra-léonais. Par suite de l'élaboration du programme de formation de M. Kondewa, le Bureau du Greffier collabore avec les autorités rwandaises concernant sa mise en œuvre. M. Kondewa devrait être libéré en mars 2018, sous réserve de l'exécution satisfaisante de sa formation et de l'observation des conditions de sa libération.

15. Le 28 février 2017, le conseiller *pro bono* de Charles Ghankay Taylor a informé le Tribunal spécial résiduel qu'il cesserait d'occuper pour ce dernier en date du 3 mars 2017. Le 27 mars 2017, Steven Powles a été nommé conseiller *pro bono* de M. Taylor. Son défenseur principal a également continué à lui fournir les services juridiques requis, conformément au Statut, aux directives pratiques et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

16. La dernière personne à être inculpée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Johnny Paul Koroma, est toujours en fuite. Sa situation actuelle reste incertaine. Bien que certains témoignages au procès indiquent qu'il serait décédé, des rumeurs voulant qu'il soit toujours en vie circulent périodiquement, mais aucune de ces rumeurs n'a été confirmée.

## 3. Supervision de l'exécution des peines

17. Selon l'article 23 de son Statut, il incombe au Tribunal résiduel de superviser l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial. Sept condamnés sont actuellement en détention : un au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et six au Rwanda.

18. Le Greffe et le Bureau de la défense continuent d'entretenir d'étroites relations avec les autorités rwandaises et britanniques en ce qui concerne l'exécution des peines que purgent les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier s'agissant des visites familiales, des conditions de détention, de la fourniture de l'aide juridictionnelle et de toute autre question qui pourrait nécessiter l'intervention des organes compétents.

19. Les autorités de contrôle indépendantes continuent d'évaluer tous les ans les conditions de détention des personnes condamnées par le Tribunal spécial. Le Comité International de la Croix-Rouge a procédé à une autre visite des prisonniers

détenus au Rwanda en mai 2017 et soumettra son rapport en temps voulu au Président, avec copie au Greffier du Tribunal spécial résiduel.

20. Par suite de la violation des conditions de sa libération à la fin de 2015 et en exécution de la décision rendue par la juge Vivian Margarette Solomon le 25 avril 2016, Moinina Fofana ne peut plus quitter la ville de Bo (Sierra Leone) sans l'autorisation écrite du Greffier. Le Bureau de la défense a présenté des demandes au nom de M. Fofana en vue de déplacements dans d'autres régions du pays à des fins de subsistance et pour la gestion d'affaires de famille. Le Greffier a entrepris l'examen de ces demandes et délivré des autorisations écrites, sous réserve de certaines conditions et de supervision continue.

21. Au nom du Greffier, le Conseiller pour les questions pénitentiaires du Tribunal spécial résiduel, Paul Wright, a effectué une visite annuelle au lieu de détention de M. Taylor du 18 au 21 novembre 2016. Il y a rencontré ce dernier, les autorités pénitentiaires et des représentants du National Offender Management Service (Service national de gestion de la délinquance) concernant certaines questions relatives aux conditions de détention de M. Taylor. La visite visait également à garantir l'efficacité des lignes de communication entre les parties concernées. En janvier 2017, le Défenseur principal de la Cour a également rendu visite à M. Taylor, afin de s'entretenir avec lui au sujet de la protection de ses droits en prison et d'un large éventail de questions se rapportant au secret professionnel de l'avocat.

22. Le 30 novembre 2016, une séance de recyclage d'une journée au sujet de la directive pratique relative à la libération conditionnelle a eu lieu à Freetown. La formation a été donnée par les juges Shireen Fisher et Teresa Doherty, avec l'aide du Défenseur principal et du juriste adjoint. Une quarantaine de participants ont assisté à la séance de formation, y compris des représentants des forces de l'ordre (la police sierra-léonaise) de toutes les villes où celles-ci ont une présence et de la société civile.

#### **4. Assistance aux autorités nationales et coopération étatique**

23. Conformément à son mandat, dont un aspect consiste à prêter assistance aux ministères publics nationaux, le Tribunal spécial résiduel a continué à recevoir et à traiter les demandes d'assistance de celles-ci. À ce jour, au moins 22 de ces demandes ont reçu une réponse complète du Greffe et du Bureau du Procureur, tandis que les travaux de suivi sont en cours pour d'autres demandes. Généralement, les demandes de renseignements émanent des autorités du pays sur le territoire duquel se trouvent, à titre de résident, de demandeur d'asile ou autre, des personnes accusées d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria. Le Tribunal a également reçu au moins six demandes de coopération en vue de l'audition de certains condamnés dans le cadre de procédures nationales. Conformément à son mandat, le Tribunal prête son plein concours à ces pays. Par ailleurs, le Greffe et le Bureau du Procureur ont reçu et traité des demandes d'information ou d'aide émanant de chercheurs travaillant à des projets universitaires ou médiatiques.

#### **5. Gestion des archives et administration du Tribunal**

24. La gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel se poursuit. Les archivistes continuent de s'employer à terminer l'archivage de tous les documents et données définitifs du Tribunal spécial. Au cours de la période considérée, le Tribunal spécial résiduel, en coordination et en consultation avec la Section des services informatiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Section des archives et des dossiers du

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, a modernisé le logiciel de gestion électronique des archives du Tribunal. Plusieurs des questions qui avaient motivé la mise à niveau des fonctionnalités ont été résolues. Les archives matérielles du Tribunal spécial résiduel représentent quelque 600 mètres linéaires et les archives numériques occupent un volume de mémoire d'environ 13,4 téraoctets.

25. Les archives originales demeurent aux Archives nationales des Pays-Bas, à La Haye. Les archivistes du Tribunal spécial résiduel ont récemment achevé d'indexer toutes les archives qui s'y trouvent. L'index a été soumis à l'examen des Archives nationales des Pays-Bas et sera ensuite annexé au mémorandum d'accord régissant la conservation des archives du Tribunal spécial et l'accès à celles-ci, conclu entre le Ministère néerlandais des affaires étrangères et le Tribunal spécial résiduel.

## **6. Réunion plénière des juges**

26. À la 3<sup>e</sup> séance plénière des juges, tenue à Freetown les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016, les juges ont apporté au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial résiduel des modifications visant les articles 18 (élection du président), 19 (fonctions du président), 20 (vice-présidence), 24 (séances plénières) et 26 (quorum et vote). En outre, la durée du mandat du président a été réduite de trois à deux ans, afin de s'aligner sur la celle du mandat du vice-président. Le Président a également apporté des modifications à la directive pratique relative à la libération conditionnelle des personnes déclarées coupables par le Tribunal spécial.

27. Ont été constitués lors de la plénière deux groupes de travail de trois juges chacun pour examiner : a) un projet de code de déontologie et de conduite à l'intention des juges; b) des propositions de modification du Règlement, en vue de la présentation de recommandations à une plénière ultérieure.

28. Les juges ont élu M<sup>me</sup> Renate Winter (Autriche) à la présidence, cette dernière succédant à M. Philip Waki (Kenya), qui a exercé ces fonctions depuis que le Tribunal spécial résiduel est entré en activité en 2014. Ils ont également élu M<sup>me</sup> Elizabeth Nahamya (Ouganda) et M. Emmanuel Eku Roberts (Sierra Leone), la première à la vice-présidence et le second à titre de juge responsable des appels formés par les fonctionnaires. En outre, le Président Waki a officiellement accueilli au Tribunal un juge nouvellement désigné, M. Desmond Babatunde Edwards (Sierra Leone), en remplacement de feu le juge George Gelaga King (Sierra Leone), décédé en avril 2016.

## **7. Héritage et sensibilisation**

29. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a contribué de manière importante à la justice pénale internationale. Il a été, entre autres, le premier tribunal pénal international de l'histoire à se prononcer sur des affaires criminelles concernant l'utilisation d'enfants soldats, les attaques perpétrées contre des soldats de la paix et les mariages forcés, pratique qu'il a érigée en crime contre l'humanité à part entière. La préservation de l'héritage légué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone constitue une part importante des travaux menés par le Tribunal spécial résiduel, qui s'efforce lui aussi de contribuer au développement de la justice pénale internationale. À cet égard, les juges continuent de participer à des activités visant à promouvoir cet héritage et à accroître la visibilité du Tribunal. Ces activités n'entraînent aucuns frais pour ce dernier. La détermination des juges en faveur de cette cause et leur volonté de consolider l'héritage du Tribunal spécial ont été évoqués à la 3<sup>e</sup> séance plénière des juges.

30. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général (A/71/386), on compte au nombre des activités de contribution des juges du Tribunal spécial résiduel à l'héritage du Tribunal spécial : a) une conférence sur la justice pour les femmes sur le terrain prononcée par la Juge Doherty dans le cadre des cours d'été offerts par l'Université de Leyde en matière de droits de l'homme et de justice transitionnelle; b) un exposé donné par les juges Fisher et Doherty et organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en Jordanie en octobre 2016, devant un auditoire de juges venant d'Afrique du Sud, de Jordanie, du Maroc et de Palestine, sur des questions se rapportant à la violence à l'égard des femmes, notamment le témoignage en justice et l'incidence des comportements culturels sur la protection des femmes et des filles contre la violence et l'oppression; c) une note d'information présentée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne par la juge Winter lors d'une réunion d'experts en décembre 2016; d) une allocution, prononcée par la Présidente Winter, agissant en sa qualité de Vice-Présidente du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, au sujet du programme du Tribunal spécial et du Tribunal spécial résiduel en matière de protection des témoins et des victimes, devant les représentants de l'Estonie, de la Géorgie, du Malawi, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo; e) une allocution concernant la jurisprudence du Tribunal spécial en matière de mariage forcé, prononcée par la Présidente Winter agissant en sa qualité de Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant, devant les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade et de la Serbie; f) une allocution prononcée le 30 mars 2017 par la juge Doherty devant la section irlandaise de l'Association de droit international sur le thème de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal spécial dans les domaines des droits de la femme et des droits de l'enfant.

31. Par ailleurs, la Procureure continue de mener, à titre gracieux, des activités liées aux poursuites concernant l'héritage du Tribunal spécial et la promotion des travaux du Tribunal spécial résiduel. Elle a notamment participé à la dixième édition des dialogues de droit international humanitaire, commémorant le soixante-dixième anniversaire du prononcé du Jugement de Nuremberg, qui s'est tenue à Nuremberg (Allemagne) le 1<sup>er</sup> octobre 2016, a donné deux conférences de droit pénal international à des étudiants en droit de l'Université Washington de St. Louis (Missouri, États-Unis d'Amérique) et a pris part, le 6 juin 2017, à un colloque sur la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Est à la Division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

32. Le projet relatif à l'héritage jurisprudentiel de la Chambre d'appel du Tribunal spécial a été approuvé par la plénière des juges et sera mené à bien en temps voulu. Grâce à cet outil précieux, les juristes, les chercheurs et le public pourront consulter les décisions du Tribunal spécial réunies en une seule compilation, et effectuer des comparaisons entre les différentes affaires.

33. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal spécial résiduel est en train de lancer un projet semblable en ce qui concerne la pratique procédurale du Tribunal spécial en compilant en ligne une base de données jurisprudentielles. Le projet fournira l'occasion de dresser le bilan de la pratique procédurale du Tribunal spécial et de tirer des enseignements de l'expérience en vue de favoriser et de renforcer l'efficacité de la justice. La base de données jurisprudentielles en ligne permettra également à long terme l'accès gratuit à la jurisprudence du Tribunal spécial. Le projet est censé prendre fin avant la fin de juin 2018.

34. En décembre 2016, le Greffe du Tribunal spécial résiduel a lancé une brochure intitulée *The Residual Special Court Made Simple* (le Tribunal spécial résiduel en termes simples) qui présente des informations sur la mission et les fonctions du Tribunal en langage non juridique, accompagnées d'illustrations qui communiquent

le même message. Elle a été spécifiquement conçue pour toucher une vaste part du public qui s'intéresse aux travaux du Tribunal, indépendamment de son niveau d'instruction, en Sierra Leone comme ailleurs. Elle fait suite aux première et seconde éditions antérieures de la brochure intitulée *The Residual Special Court Made Simple*, publiées par le Tribunal spécial.

#### IV. Situation financière actuelle

35. Le Tribunal spécial résiduel est en mesure de poursuivre ses activités en 2017 grâce à la subvention autorisée par l'Assemblée générale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. À ce jour, le Tribunal a reçu 150 000 dollars de contributions volontaires au total. Malgré une intense activité de collecte de fonds, rien n'indique à l'heure actuelle que des contributions volontaires seront recueillies pour l'exercice biennal 2018-2019. Au regard de la situation financière actuelle, le Tribunal ne pourra pas continuer à mener ses travaux en 2018.

36. Le montant des ressources dont a besoin le Tribunal spécial résiduel s'élève à 5 931 800 dollars. On trouvera aux tableaux 1 et 2 le détail des ressources nécessaires par composante et objet de dépense et par fonds disponibles.

37. On trouvera, à l'annexe I du présent rapport, des informations sur les fonds disponibles et les dépenses engagées au 30 juin 2017, et, à l'annexe II, un tableau présentant la répartition des ressources entre les activités judiciaires et non judiciaires.

Tableau 1  
**Ressources nécessaires par composante et fonds disponibles**

(En dollars des États-Unis)

Composante	1 <sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2017 (montant estimatif) <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> janvier- 30 juin 2017 (montant effectif)	1 <sup>er</sup> juillet- 31 décembre 2017 (montant prévu)	1 <sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2017 (montant estimatif) <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif) <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif) <sup>a</sup>	Montant estimatif total pour 2018-2019
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) + (c)	(e)	(f)	(g) = (e) + (f)
<b>Dépenses/ressources nécessaires</b>							
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	572 800	131 300	119 800	251 100	589 700	589 700	1 179 400
2. Bureau du Procureur	66 200	21 800	59 400	81 200	63 000	63 000	126 000
3. Greffe	2 341 500	1 372 900	1 244 800	2 617 700	2 313 200	2 313 200	4 626 400
<b>Total partiel</b>	<b>2 980 500</b>	<b>1 526 000</b>	<b>1 424 000</b>	<b>2 950 000</b>	<b>2 965 900</b>	<b>2 965 900</b>	<b>5 931 800</b>
<b>Fonds disponibles</b>							
Contributions effectives et contributions annoncées	–	–	–	100 000	–	–	–
Contributions prévues	–	–	–	50 000	–	–	–
Subvention reçue	–	–	–	2 800 000	–	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2 950 000</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>(2 965 900)</b>	<b>(2 965 900)</b>	<b>(5 931 800)</b>

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.

<sup>b</sup> Les prévisions de dépenses pour 2017 se montent à 2 950 000 dollars, contre un budget approuvé par le Comité de contrôle de 2 980 500 dollars. La différence en moins résulte de la réduction de l'activité judiciaire.

Tableau 2  
**Ressources nécessaires par objet de dépense et fonds disponibles**

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2017 (montant estimatif)<sup>a</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 30 juin 2017 (montant effectif)</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet- 31 décembre 2017 (montant prévu)</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2017 (montant estimatif)<sup>b</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif)<sup>a</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif)<sup>a</sup></i>	<i>Montant estimatif total pour 2018-2019</i>
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) + (c)	(e)	(f)	(g) = (e) + (f)
<b>Dépenses/ressources nécessaires</b>							
Postes	1 474 700	728 700	728 500	1 457 200	1 444 200	1 444 200	2 888 400
Rémunération des juges	183 000	86 300	74 800	161 100	182 500	182 500	365 000
Consultants et experts	31 500	32 500	18 000	50 500	31 500	31 500	63 000
Voyages	290 100	91 200	183 000	274 200	300 600	300 600	601 200
Services contractuels	591 000	327 200	264 000	591 200	588 900	588 900	1 177 800
Frais généraux de fonctionnement	394 600	252 600	145 600	398 200	400 200	400 200	800 400
Fournitures et accessoires	10 600	7 500	5 100	12 600	13 000	13 000	26 000
Achat de mobilier et de matériel	5 000	–	5 000	5 000	5 000	5 000	10 000
<b>Total partiel</b>	<b>2 980 500</b>	<b>1 526 000</b>	<b>1 424 000</b>	<b>2 950 000</b>	<b>2 965 900</b>	<b>2 965 900</b>	<b>5 931 800</b>
<b>Fonds disponibles</b>							
Contributions effectives et contributions annoncées	–	–	–	100 000	–	–	–
Contributions prévues	–	–	–	50 000	–	–	–
Subvention reçue	–	–	–	2 800 000	–	–	–
<b>Total partiel</b>	–	–	–	<b>2 950 000</b>	–	–	–
<b>Excédent/(déficit)</b>	–	–	–	–	<b>(2 965 900)</b>	<b>(2 965 900)</b>	<b>(5 931 800)</b>

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.

<sup>b</sup> Les prévisions de dépenses pour 2017 se montent à 2 950 000 dollars, contre un budget approuvé par le Comité de contrôle de 2 980 500 dollars. La différence en moins résulte de la réduction de l'activité judiciaire.

38. Les hypothèses retenues pour établir le budget reposent sur les activités du Tribunal spécial résiduel et supposent notamment que le Tribunal continuera à exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye et que l'annexe située à Freetown continuera à assumer les fonctions telles que la protection et la prise en charge des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées. Le Tribunal compte actuellement 13 fonctionnaires répartis entre les deux sites.

39. Le bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye est composé de 6 fonctionnaires : 1 greffier (D-2); 1 conseiller juridique pour l'accusation (P-4); 1 juriste (P-4) au Bureau du Greffier; 1 fonctionnaire chargé des archives (P-2); 1 responsable de bureau (P-2); 1 juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-1). En outre, un agent local, dont le poste est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), apporte un appui en matière d'archivage. L'antenne du Tribunal à Freetown comprend sept fonctionnaires : un juriste hors classe (P-4); un juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour la défense (P-1); trois superviseurs/fonctionnaires en charge de la protection et de la prise en charge des témoins (administrateurs recrutés

sur le plan national); un assistant administratif (agent local); un agent de nettoyage (agent local). Pour compléter son effectif, le Tribunal s'en remet, chaque fois que nécessaire, à des consultants recrutés sur la base d'engagements de courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement.

40. On trouvera, à l'annexe III, des précisions sur la répartition des postes par catégorie, classe et lieu d'affectation pour 2018-2019, y compris les postes judiciaires, les postes de Président et de Procureur (au rang de secrétaire général adjoint) et le poste de Défenseur principal (à la classe P-4).

## V. Mesures d'efficacité

41. Le Tribunal spécial résiduel reste déterminé à accroître son efficacité en agissant sur deux leviers : le partage des moyens administratifs et les effectifs. L'annexe à Freetown partage les locaux du Service national en charge des témoins, cependant que le siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avec lequel il partage une plateforme administrative et technique. À la fermeture du Tribunal pénal international en décembre 2017, le Tribunal partagera les locaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui lui fournira un appui administratif et logistique.

42. Dans son rapport sur la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel (A/71/613), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de faire procéder, dans le souci de rechercher de nouveaux gains d'efficacité, à une analyse des conséquences à long terme de la présence du Tribunal dans les locaux du Mécanisme international à La Haye ou, à défaut, à Arusha.

43. Comme suite à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, deux consultants engagés par le Tribunal spécial résiduel ont, de juin à août 2017, procédé à une analyse comparative de l'installation des bureaux du Tribunal dans les locaux du Mécanisme international à La Haye et à Arusha. Ces consultants, qui ont bénéficié de l'entière coopération du Mécanisme international, ont constaté qu'à l'heure actuelle, les locaux du Mécanisme international à Arusha ne pouvaient pas accueillir les bureaux ou les archives du Tribunal. Ils ont estimé que, dans l'hypothèse où un espace suffisant pour abriter les bureaux et les archives du Tribunal vient à se libérer dans un proche avenir, les dépenses renouvelables annuelles que le Tribunal aurait à encourir pourraient augmenter d'environ 318 700 dollars au titre des dépenses de personnel et des dépenses autres que les dépenses de personnel, le montant des dépenses de nature non judiciaires pour 2018-2019 passant de 2 376 200 dollars à 2 694 900 dollars. En outre, le montant des dépenses non renouvelables liées au déménagement des bureaux (dont le centre de données et les archives) de La Haye à Arusha s'élèverait à environ 1 823 000 dollars. Par ailleurs, le déménagement poserait à la fois des difficultés logistiques et des risques opérationnels (perte éventuelle de données, perturbation des activités). Les consultants ont envisagé la possibilité que les archives et le centre de données du Tribunal restent à La Haye, sous réserve de l'approbation des organes judiciaires de la juridiction. Les consultants ont estimé que, dans ce scénario, les dépenses non renouvelables afférentes au déménagement seraient ramenées à 423 000 dollars.

44. Sur le plan des effectifs, des mesures d'efficacité continuent d'être prises, le Greffier restant le seul fonctionnaire hors classe à plein temps du Tribunal spécial résiduel. Le Président, les juges (sélectionnés dans le fichier du personnel en

fonction des besoins), le Procureur et le Défenseur principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus. En tout, 13 fonctionnaires à plein temps et 1 fonctionnaire dont le poste est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) assurent l'ensemble des services d'appui au Tribunal.

45. Pour compléter son effectif, le Tribunal spécial résiduel s'en remet à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. Ainsi, pour l'audience administrative consacrée à l'affaire de la violation présumée par M. Fofana des conditions de sa libération conditionnelle anticipée, le Tribunal a fait appel au personnel existant et à des vacataires recrutés sur de courtes durées plutôt que d'accroître ses effectifs. Le Tribunal s'est également attaché les services d'experts (notamment un attaché de presse et un conseiller en matière de détention), auxquels il est fait appel ponctuellement au gré des besoins et dont la rémunération est calculée au prorata des services fournis. En outre, le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal à titre gracieux.

46. En revanche, dans le domaine des voyages, il est difficile de dégager des gains d'efficacité en raison de la nature des fonctions qui justifient les déplacements, notamment la supervision de l'exécution des peines et la protection des témoins.

## **VI. Efforts intensifs de collecte de fonds**

47. Le Comité de contrôle, les chefs des organes du Tribunal spécial résiduel, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone continuent de mener une intense activité de collecte de fonds. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ayant souligné qu'il fallait continuer d'intensifier les activités de levée de fonds, notamment en élargissant la base des donateurs, en vue de mobiliser des fonds pour 2018 et 2019, le Secrétaire général a, par une lettre adressée en avril 2017, invité tous les États Membres à soutenir financièrement le Tribunal.

48. Les chefs des organes du Tribunal spécial résiduel ont effectué des missions de collecte de fonds pour élargir la base des donateurs et mobiliser des soutiens financiers. Ces missions ont été l'occasion d'éclairer les interlocuteurs rencontrés sur le travail important que le Tribunal accomplit et sur les difficultés financières auxquelles il se heurte.

49. Depuis janvier 2017, quatre séminaires diplomatiques ont été organisés au nom du Tribunal spécial résiduel : deux par la Mission du Canada à New York et à La Haye (le Canada exerçant la présidence du Comité de contrôle) et un par la Mission du Cameroun à La Haye. Les représentants de 64 missions diplomatiques et de deux organisations ont participé à ces séminaires à New York et à La Haye. Le quatrième séminaire, qui avait été inscrit à l'ordre du jour Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la demande de l'Ambassadeur de Sierra Leone en Éthiopie, a eu lieu à Addis-Abeba, où il a réuni 40 participants, dont 14 membres du Conseil de paix et de sécurité.

50. Par ailleurs, lors d'une manifestation qui s'est tenue à New York en avril 2017 et qui a rassemblé 69 participants, dont des représentants d'États et d'organismes des Nations Unies, les chefs des organes du Tribunal spécial résiduel sont revenus sur le rôle joué par le Tribunal dans la poursuite des violences sexuelles et sexistes. Cette rencontre a été organisée par Valerie Oosterveld, professeure à la Western University, avec le concours d'ONU-Femmes et celui des Missions permanentes du Canada et de la Sierra Leone. Un appel de fonds a été lancé à cette occasion.

51. En juillet 2017, 69 rencontres bilatérales au total avaient été organisées avec des représentants de la Commission de l'Union africaine, de la délégation de l'Union européenne en Sierra Leone, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Chine, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de la Gambie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Russie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que d'organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International, Human Rights Watch et Open Society Foundation.

52. Malgré les efforts entrepris et les demandes adressées à trois reprises aux 193 États Membres en 2015, en 2016 et en 2017, malgré également les quelque 258 réunions de levée de fonds et séminaires diplomatiques organisés depuis que le Tribunal spécial résiduel a commencé ses travaux en 2014, la situation financière de la juridiction reste très alarmante, aucune contribution volontaire supplémentaire n'ayant été annoncée à ce jour.

## VII. Modalités futures de financement du Tribunal spécial résiduel

53. Le Secrétaire général demeure inquiet du financement futur du Tribunal spécial résiduel. Il résulte clairement de la situation observée depuis 2015 que les activités du Tribunal ne peuvent être assurées par les contributions volontaires. En application de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone portant création du Tribunal et conformément aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/648, par. 22, A/70/7/Add.30, par. 21, et A/71/613, par. 22 et 23) et approuvées par l'Assemblée générale dans résolutions 67/246, 70/248 A et 71/272, le Secrétariat réfléchit à d'autres moyens de financer le Tribunal. Ces modalités de financement sont les suivantes : a) un financement par le Gouvernement sierra-léonais; b) un financement par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal par le Mécanisme international. Au paragraphe 23 de son dernier rapport (A/71/613), le Comité consultatif a recommandé que l'Assemblée prie le Secrétaire général d'analyser les différentes options plus en détail, de réfléchir à d'autres solutions concernant les modalités à long terme, et de faire le point sur la situation au moment de rendre compte de l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses. Au paragraphe 22 de son rapport présenté à la soixante-septième session de l'Assemblée (A/67/648), le Comité consultatif avait déjà proposé d'envisager la possibilité de faire une place au Tribunal dans les arrangements financiers prévus pour le Mécanisme international.

54. Le Secrétaire général se réjouit que l'Assemblée générale ait approuvé l'idée que le Mécanisme international apporte un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel sur la base du remboursement des coûts, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat des deux institutions. Il note à cet égard que le Mécanisme international assurera cet appui à la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À l'issue de consultations supplémentaires et de réflexions approfondies, le Secrétariat n'a pas été en mesure de trouver d'autres moyens de financer le Tribunal que ceux qui ont déjà été examinés.

55. Le Secrétariat a également passé en revue les modes de financement du Tribunal spécial résiduel initialement envisagés. Le Bureau des affaires juridiques a

mené de vastes consultations auprès des membres du Comité de contrôle et s'est entretenu avec les hauts responsables du Tribunal. Il a en outre tenu des consultations bilatérales avec des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers ont exprimé des avis contrastés, certains faisant part de leurs réticences à l'idée d'intégrer le Tribunal au Mécanisme international. Le Secrétaire général note à cet égard que le Conseil est à la fois l'organe principal qui a créé le Mécanisme international et l'organe intergouvernemental qui a décidé de la création du Tribunal.

56. Le Secrétariat s'emploiera à étudier la possibilité de dégager davantage de gains d'efficacité par une collaboration resserrée entre le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme international, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat et de l'identité de ces institutions, cette association ne devant pas déboucher sur la fusion des deux juridictions. À cet égard, comme il l'a indiqué dans son rapport adressé au Conseil de sécurité le 21 mai 2009 sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux (S/2009/258), le Secrétaire général continue de penser que la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun.

## VIII. Conclusion et recommandations

57. **Le Tribunal spécial résiduel a fait une utilisation judicieuse de l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant de 2,8 millions de dollars. Au vu des prévisions actuelles et des dépenses engagées à ce jour, il est prévu que l'intégralité de cette autorisation sera utilisée. Il sera rendu compte de son utilisation dans le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.**

58. **Le Secrétariat a continué de rechercher d'autres moyens de financer le Tribunal spécial résiduel à l'avenir et considère qu'il n'y a pas d'autres modalités à examiner. À la lumière des consultations tenues avec les membres du Conseil de sécurité et des maigres perspectives de contributions volontaires, un financement du Tribunal par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal moyennant remboursement par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, est le mode de financement qui permettrait d'assurer au Tribunal un financement sûr.**

59. **Étant donné que le Tribunal spécial résiduel ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant adéquat et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :**

a) **D'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 5 931 800 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies, dont il serait rendu compte dans les rapports sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019;**

b) **D'ouvrir un crédit d'un montant de 5 931 800 dollars sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2018-2019.**

## Annexe I

### Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 30 juin 2017

#### A. Recettes au 30 juin 2017

(En dollars des États-Unis)

Solde reporté au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	–
Contributions reçues du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017	100 000
Contributions prévues et contributions annoncées (1 <sup>er</sup> juillet à décembre 2017)	50 000
Subvention reçue	2 800 000
<b>Total</b>	<b>2 950 000</b>

#### B. Dépenses au 30 juin 2017

(En dollars des États-Unis)

	<i>Dépenses payées</i>	<i>Dépenses engagées</i>	<i>Dépenses totales</i>
	(a)	(b)	(c) = (a) + (b)
Janvier	211 284	35 000	246 284
Février	209 172	35 000	244 172
Mars	215 441	35 000	250 441
Avril	211 735	35 000	246 735
Mai	244 976	39 000	283 976
Juin	214 392	40 000	254 392
Juillet	–	–	–
Août	–	–	–
Septembre	–	–	–
Octobre	–	–	–
Novembre	–	–	–
Décembre	–	–	–
<b>Total</b>	<b>1 307 000</b>	<b>219 000</b>	<b>1 526 000</b>

## Annexe II

**Ressources nécessaires par objet de dépense (activités  
non judiciaires et judiciaires)**

<i>Objet de dépense</i>	<i>Activités non judiciaires</i>			<i>Activités judiciaires</i>			<i>Total</i>
	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>Total partiel</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>Total partiel</i>	
	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) = (a) + (b)</i>	<i>(d)</i>	<i>(e)</i>	<i>(f) = (d) + (e)</i>	
Postes	1 284 200	1 284 200	2 568 400	160 000	160 000	320 000	2 888 400
Rémunération des juges	52 800	52 800	105 600	129 700	129 700	259 400	365 000
Consultants et experts	31 500	31 500	63 000	–	–	–	63 000
Voyages	122 600	122 600	245 200	178 000	178 000	356 000	601 200
Services contractuels	538 900	538 900	1 077 800	50 000	50 000	100 000	1 177 800
Frais généraux de fonctionnement	328 200	328 200	656 400	72 000	72 000	144 000	800 400
Fournitures et accessoires	13 000	13 000	26 000	–	–	–	26 000
Mobilier et matériel	5 000	5 000	10 000	–	–	–	10 000
<b>Total</b>	<b>2 376 200</b>	<b>2 376 200</b>	<b>4 752 400</b>	<b>589 700</b>	<b>589 700</b>	<b>1 179 400</b>	<b>5 931 800</b>

## Annexe III

## Effectifs nécessaires

## A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour l'exercice biennal 2018-2019 (à plein temps)

Lieu d'affectation	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Agents recrutés sur le plan national			
	SGA	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs	Agents locaux	Total partiel	Total
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13</b>

Note : En sus des 13 postes à temps plein, un agent recruté sur le plan local et dont le poste serait financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) apporterait un appui supplémentaire en matière d'archivage.

## B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour l'exercice biennal 2018-2019, par lieu d'affectation et par composante (le fichier constitué étant mis à contribution si nécessaire pour les activités de nature judiciaire)

Lieu d'affectation et composante	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Agents recrutés sur le plan national			
	SGA	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs	Agents locaux	Total partiel	Total
<b>La Haye</b>											
Activité judiciaire	3	–	2	1	–	–	6	–	5	5	11
Activité non judiciaire	2 <sup>a</sup>	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>8</b>	<b>–</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>13</b>

<sup>a</sup> Le Président et le Procureur devraient être sollicités pour l'activité judiciaire, selon que de besoin.